



COMMUNE DE CARSPACH
1, rue de l'Église – 68130 CARSPACH
03 89 40 99 06 – contact@carspach.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CARSPACH

Nous, Rémi SPILLMANN, Maire de la commune de Carspach,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, L2542-12 et suivants et R2223-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2024.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Carspach dispose d'un cimetière situé rue des Tilleuls destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Sommaire

I. Dispositions générales	2
Article 1 – Stationnement	2
Article 2 - Horaires d'ouverture	2
Article 3 - Droits des personnes à une sépulture.....	2
Article 4 – Choix de l'emplacement.....	2
Article 5 – Plan du cimetière	3
Article 6 – Accès au cimetière	3
Article 7 – Vol et préjudice des familles et dégâts.....	3
Article 8 – L'accès aux véhicules	4
Article 9 – Les tarifs.....	4
II. Les concessions	4
Article 10 - Conditions communes à l'ensemble des concessions.	4
Article 11 - Les concessions temporaires en pleine terre ou caveau	6
Article 12 – Le terrain commun.....	7
Article 13 – L'espace cinéraire	7
Article 14 – Entretien des concessions	9
III. Les inhumations et les exhumations	9
Article 15 - Les inhumations.....	9
Article 16 - Le scellement d'urne	10
Article 17 – Les exhumations.....	10
Articles 18 – La réduction de corps et réunion de corps	11
Article 19 – L'ossuaire.....	11
IV. Les travaux	11
V. Renouvellement d'une concession	12
VI. Reprise d'une concession par la commune	13
Article 20 - La rétrocession	13
Article 21 - Non-renouvellement d'une concession.....	13
VII. Dispositions relatives au présent règlement	14

I. Dispositions générales

Article 1 – Stationnement

Des places de parking sont prévues pour les visiteurs le long du cimetière.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être fermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 3 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière en application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune de Carspach, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Carspach, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la ville de Carspach en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

A titre exceptionnel le Maire pourra autoriser à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Carspach.

Les sépultures du cimetière communal accueillent les cercueils, les urnes et les cendres des défunts.

Article 4 – Choix de l'emplacement

L'emplacement des sépultures est attribué par le Maire en fonction des disponibilités. Un concessionnaire n'a donc aucun droit à choisir l'emplacement, l'orientation ou l'alignement de la concession.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

Le Maire décide également de l'emplacement des cases du columbarium et des tombes cinéraires.

Article 5 – Plan du cimetière

Un plan du cimetière est affiché à côté de chaque entrée du cimetière (entrée principale et latérale).

Il est également disponible en Mairie : il indique notamment les différents secteurs et rangées ainsi que le numéro des concessions, tombes cinéraires et cases du columbarium.

La localisation des sépultures est définie par :

- Secteur
- Rangée
- Numéro de concession

Article 6 – Accès au cimetière

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures et de dérober tout objet présent sur les sépultures.
- le dépôt d'ordure, y compris dans les bacs destinés à l'entretien des sépultures.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 7 – Vol et préjudice des familles et dégâts

La commune ne pourra pas être tenue responsable des vols et préjudices commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 – L'accès aux véhicules

L'accès au cimetière n'est autorisé qu'aux véhicules des entreprises des pompes funèbres, des services de nettoyage et d'entretien du cimetière et aux sociétés ayant des travaux à effectuer.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux allées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Les véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte du cimetière devront rouler au pas.

Les personnes munies d'engins motorisés de type motocyclette doivent les laisser à l'entrée du cimetière.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation.

Article 9 – Les tarifs

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite-concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les actes de concessions ne constituent pas des actes de vente ou de propriété, il s'agit d'un espace appartenant au domaine privé de la commune et faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation.

Nouvelle tarification mise en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Tombe simple (2mx1m)	70€
Tombe double (2mx2m)	140€
Tombe triple (2mx3m)	210€
Tombe quadruple (2mx4m)	280€
Tombe cinéraire (1.20mx0.80m) capacité 3 urnes	140€
Columbarium (l40xL40xh35) capacité 6 urnes (selon la dimension des urnes)	600€
→ Renouvellement de la concession columbarium	300€

II. Les concessions

Article 10 - Conditions communes à l'ensemble des concessions.

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les concessions sont temporaires et elles sont accordées pour une durée de 15 ans, renouvelables.

Sauf cas particulier, aucune concession ne pourra être attribuée par anticipation.
 En cas d'accord, elle devra s'engager à matérialiser la concession dans l'année qui suit l'acquisition de la concession en respectant les dimensions mentionnées dans l'article 12.
 Dans l'hypothèse d'une concession attribuée par anticipation, l'acquéreur est tenu de la matérialiser dans l'année qui suit en se référant à l'article 12 pour les dimensions et de l'entretenir.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et par conséquent les titres de concessions ne pourront être établis qu'à un seul nom quelque soit les modalités de règlement, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par la famille.

Si vous possédez une concession funéraire, vous n'avez pas le droit de la vendre. Vous pouvez la transmettre à titre gratuit, par donation ou par legs. Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise à votre décès à l'ensemble de vos héritiers.

Le concessionnaire a donc la possibilité de donner ou léguer son titre de concession en respectant les règles suivantes :

État de la concession	Don	Legs
La concession est utilisée	<p>La donation doit se faire devant un notaire.</p> <p>Le bénéficiaire du don doit être un membre de votre famille.</p> <p>La donation est irrévocable.</p> <p>Le bénéficiaire du don devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.</p>	<p>Le concessionnaire doit rédiger un testament.</p> <p>Le bénéficiaire du legs doit être un membre de votre famille.</p> <p>Le bénéficiaire du legs devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.</p>
La concession est vide	<p>La donation doit se faire devant un notaire.</p> <p>La donation est irrévocable.</p> <p>Le bénéficiaire du don devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.</p>	<p>Le concessionnaire doit rédiger un testament.</p> <p>Le bénéficiaire du legs devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession.</p>

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre méthode de transaction, rendrait l'opération nulle et sans effet.

En cas de déménagement, le concessionnaire a pour obligation d'informer le secrétariat de la mairie de sa nouvelle adresse. Ainsi il reste joignable pour procéder au renouvellement de sa concession.

Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Et enfin les héritiers testamentaires devront fournir un extrait du testament formulant les clauses relatives à cette concession.

Après le décès de la personne titulaire de la concession, elle revient à ses héritiers en indivision.

Tous les héritiers ont les mêmes droits en matière d'inhumation

Si l'un des héritiers paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous les héritiers.

Article 11 - Les concessions temporaires en pleine terre ou caveau

Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire original peut déterminer :

- **Une concession individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- **Une concession collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- **Une concession familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Comme indiqué précédemment, l'acte ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne physique (fondateur). Seul le fondateur a le droit de modifier le titre initial.

Après le décès du titulaire d'une concession familiale, chacun des cotitulaires bénéficie du droit à l'inhumation, de même que son conjoint et ses enfants sans que les autres membres de l'indivision ne puissent venir s'y opposer ou n'aient à donner d'accord préalable à l'inhumation de ces personnes. En revanche, l'inhumation d'une tierce personne, qui n'appartient pas à la famille, devra recueillir l'assentiment de tous.

De plus, les inhumations seront autorisées dans la mesure des places disponibles.

Il n'est désormais plus possible d'acquérir une concession perpétuelle.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les bénéficiaires.

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- Concession simple : 2m x 1 m
- Concession double : 2m x 2m
- Concession triple : 2m x 3m

Un espace entre les tombes de 10 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Cette règle s'applique pour toutes les nouvelles concessions du secteur G et I.

Un espace de 10cm au sol sera laissé entre les stèles pour les concessions disposées dos à dos. Ces espaces seront bétonnés.

Les nouvelles concessions devront respecter les dimensions mentionnées ci-dessus.

Dans un but d'harmoniser les allées, les anciennes concessions devront respecter l'alignement des concessions voisines.

En cas de construction d'un monument dans les secteurs « mur gauche », « mur droit » et « mur entrée principale », un espace entre celle-ci et le mur d'enceinte doit être respecté afin de pouvoir intervenir pour des travaux de conservation sur ce dernier.

L'espace au sol entre le monument et le mur devra être complété au sol par un « talon bétonné de 35 cm.

Dans ce cas la longueur de la concession sera limitée à 2 mètres et elle sera alignée à l'avant avec les concessions voisines.

La hauteur des nouvelles stèles ainsi que des plantations seront limitées à 2 mètres.

Pour les plantations se référer à « l'article 13 entretien des concessions ».

Les constructions funéraires (chapelles) ne sont pas autorisées.

Article 12 – Le terrain commun

La commune met à disposition des emplacements individuels en « terrain commun » pour accueillir gratuitement, pour une durée minimale de 5 années (art. R 2223-5), les corps des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (art. L 222-3). Ce terrain commun accueille aussi le corps des défunts dépourvus de ressources suffisantes. Ces concessions ne pourront être matérialisés par des pierres tombales et autres monuments funéraires.

Article 13 – L'espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation en application avec l'article L. 2223-1 du CGCT.

Il est composé :

- d'un jardin du souvenir
- d'un columbarium
- des tombes cinéraires

1. Le jardin du souvenir

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Sa mise à disposition est gratuite et son entretien est assuré par la commune.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même soit par une personne habilitée. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Les dépôts de fleurs n'y sont pas autorisés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

En cas de dépôt, les objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés au secrétariat de la mairie.

Rappel : Pour la dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Pour être en conformité avec la loi, la dispersion des cendres peut être effectuée en pleine nature, c'est-à-dire dans les espaces naturels non aménagés, conformément à l'article L 2223-18-2, ce qui englobe la montagne, la mer ou encore les forêts et les bois.

Un registre des dispersions est tenu en Mairie.

2. Les tombes cinéraires

Le jardin cinéraire « petites tombes » est un espace paysager dont l'implantation de 36 tombes cinéraires permet d'accueillir trois urnes chacune.

L'emplacement est de 1.2m x 0.80cm.

La pierre tombale doit respecter la taille de 60cm x 40cm et la stèle ne doit pas dépasser les 60 cm de hauteur.

La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge de la famille.

Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable par les professionnels funéraires auprès des services de la Mairie.

Le fleurissement est possible à condition qu'il ne gêne pas les concessions voisines.

3. Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases ». Il est composé de 16 cases et mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir de 1 à 6 urnes, en fonction de la dimension de celles-ci.

La dimension d'une case est de 40x40cm pour une hauteur de 35cm.

Une plaque dont le modèle et le type de gravure est défini par la Commune, doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'en identifier le ou les défunt(s).

Police des lettres : Strassacker élégant attaché (ou soudé)

Taille de police (majuscules et minuscule) : 30

Finition bronze

Une plaque est disponible en Mairie afin de fermer provisoirement la case. Ainsi, le marbrier pourra transporter la plaque définitive pour y inscrire le nom du ou des défunt(s).

Les travaux de gravure sont à la charge de la famille.

Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable par les professionnels funéraires auprès des services de la Mairie.

Chaque concessionnaire pourra s'il le souhaite déposer des objets et fleurs devant sa case dans la limite de la plaque prévue à cet effet.

Les emplacements devront être entretenus de façon régulière et maintenus en bon état.

Article 14 – Entretien des concessions

Les terrains et leurs abords doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office et aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations seront autorisées uniquement dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage dans les allées. Il convient que leurs racines ne mettent pas en péril ni les allées ni les concessions voisines.

III. Les inhumations et les exhumations

Article 15 - Les inhumations

Toute personne désirant effectuer des opérations funéraires sur les sépultures concédées doit justifier de ses droits dans la sépulture et de ses liens de parenté avec le fondateur de la concession.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2212-31 à R2212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation doit mentionner : l'identité et l'adresse du demandeur, celle du défunt, les renseignements relatifs à la concession funéraire et à la société organisant les travaux d'inhumation.

Elle doit également indiquer la date et l'heure de l'inhumation.

Lors du creusement, les terres sont réparties de façon à ne pas gêner l'accès aux sépultures voisines et à ne pas empiéter sur celles-ci.

Les entreprises veilleront à délimiter leurs travaux afin d'assurer la sécurité des personnes, des monuments voisins mais aussi le respect des défunts inhumés.

Un an maximum après l'inhumation, un monument devra être posé ou bien l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il reste propre et décent.

Article 16 - Le scellement d'urne

Le scellement d'urne sur un monument doit se faire uniquement à l'aide d'un système d'ancrage. La fixation à l'aide de silicone n'est pas autorisée.

Le scellement d'une urne est également soumis à autorisation de la Mairie.

Le scellement d'urne est limité à 2 urnes par concession simple.

Article 17 – Les exhumations

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de conflit, c'est au tribunal judiciaire de prendre la décision.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Elle se déroule en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Elle se déroulera également en présence d'un élu ou un agent de l'administration municipale.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations sont réalisées dans une partie du cimetière fermée provisoirement au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai. Dans ce cas-là, le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (autorisation d'inhumation, attestation du service concerné...) délivré par la mairie de la commune dans laquelle le corps sera réinhumé.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Les dispositions mentionnées précédemment, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Articles 18 – La réduction de corps et réunion de corps

La réduction ou réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

La réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est autorisée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis au moins 15 ans et à la condition que les corps puissent être réduits.

Seul le plus proche parent peut initier cette demande ou la personne mandatée par ce dernier.

Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Cette demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, ainsi que la photocopie de leur pièce d'identité et de leur qualité d'ayants droit.

Article 19 – L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes funéraires retirés des concessions ayant faits l'objet d'une procédure de reprise de la Commune.

Un registre est tenu en mairie avec l'identification des restes funéraires inhumés dans l'ossuaire.

IV. Les travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement et au préalable d'une inhumation.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale, d'un monument,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la rénovation,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront donnés par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux allées.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de la commune.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

V. Renouvellement d'une concession

L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune et le renouvellement de cette concession n'est alors plus un droit pour le concessionnaire ou ses ayants-droit (art. L2223-15, al3).

Lors du renouvellement, la demande peut être effectuée en premier lieu par le concessionnaire lui-même. Si celui-ci est décédé, il revient aux successeurs d'effectuer cette démarche. C'est alors, qu'un titre de renouvellement est établi au nom de la personne effectuant le renouvellement. Cependant, aucune modification ne peut être apportée à l'identité du fondateur ou en ses choix en matière d'entrée dans la concession et ne modifie en rien le principe de l'indivision perpétuelle.

Tant que des ayants-droits existent, la commune n'autorisera qui que ce soit à renouveler ladite concession.

Les tombes arrivées à échéance se verront apposées un écriteau avec l'inscription « cette concession est échue » en vous demandant de vous rapprocher du secrétariat de la mairie.

VI. Reprise d'une concession par la commune

Article 20 - La rétrocession

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance selon les conditions suivantes :

- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel est le cas, les dépouilles doivent être préalablement exhumées conformément à la procédure prévue par les textes (art. R2213-40). Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de la détention d'une concession et de l'autorité d'inhumation ou d'un certificat de crémation.
- le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé, le tout aux frais du concessionnaire.

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

Article 21 - Non-renouvellement d'une concession

1. Les concessions funéraires

Les monuments des concessions échues, non renouvelées dans un délai réglementaire de deux ans pourront être démontés par la commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés dans l'ossuaire. Les cendres des urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir. Cette inhumation figurera dans un registre conservé en Mairie.

Les débris de cercueil seront détruits.

2. Le columbarium

En cas de non-renouvellement de la concession d'une case du columbarium dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Le concessionnaire ou ses ayants droits seront dans l'obligation d'enlever la ou les urnes, faute de quoi la Commune s'autorisera à disperser les cendres dans le Jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront détruites. Le nom des défunts figurera au registre des dispersions tenu en mairie.

VII. Dispositions relatives au présent règlement

Les disposition et règles indiquées dans le présent règlement sont à prendre en compte et à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les anciennes pratiques sont désormais caduques.

Le règlement est à la disposition du public au secrétariat de la Mairie. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire de la commune de Carspach est chargé de l'exécution du présent règlement.